

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 22 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRÉGOIRE BESSON

2 Rue Victor Grégoire
Montfaucon Montigné
49230 Sèvremoine

Références : 2022-377_GREGOIRE BESSON_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2022 dans l'établissement GRÉGOIRE BESSON implanté 2 Rue Victor Grégoire Montfaucon Montigné 49230 Sèvremoine. L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale relative à l'auto-surveillance des eaux superficielles. Les suites des constats de la visite précédente du 08/09/20 ont également été traitées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRÉGOIRE BESSON
- 2 Rue Victor Grégoire Montfaucon Montigné 49230 Sèvremoine
- Code AIOT dans GUN : 0006303910
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société GRÉGOIRE BESSON exploite sur la commune de Sèvremoine un établissement de fabrication de matériels agricoles, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/07/96.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite du 08/09/20

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte externe contre l'incendie – constat 08/09/20	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 8.14 - alinéas 1 à 3	/	Sans objet
Rejet des eaux de lavage des engins - constat 08/09/20	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.2.2 - alinéas 1 et 2	/	Sans objet
Plan des réseaux – constat 08/09/20	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.1.2	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants – constat 08/09/20	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 - alinéa 3	/	Sans objet
Bruit – constat 08/09/20	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 6.4; article 6.5; article 2.5	/	Sans objet
Cessation d'activité rubrique 2565 – constat 08/09/20	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 - points I et II	/	Sans objet
Classement des installations – constat 08/09/20	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 1er	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejet des eaux de refroidissement des pièces chauffées – constat 08/09/20	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.2.2 - alinéas 1 et 2	/	Sans objet
Produits dangereux sur rétention – constat 08/09/20	Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.1.3 - alinéas 1 à 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant justifiera du dimensionnement des besoins en eau d'extinction et de l'adéquation des moyens disponibles avec ces besoins.
- L'exploitant réalisera la surveillance des eaux rejetées à l'ouest du site pour les composants du produit de traitement de surfaces.
- L'exploitant fera procéder à de nouvelles mesures de bruit en limite de propriété et en ZER.
- L'exploitant procédera à la surveillance des eaux de lavage des engins, afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission.
- L'exploitant précisera le type d'effluents envoyés dans le réseau d'eaux usées communal au niveau de 2 points de rejets (au sud et à l'est du site).

- L'exploitant actualisera son plan des réseaux.
- L'exploitant veillera à ce que les futurs plan de gestion des solvants prennent en compte les remarques formulées par l'inspection dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte externe contre l'incendie – constat 08/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 8.14 - alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par au moins trois poteaux d'incendie capables de débiter simultanément 180 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et situé à moins de 200 mètres de l'établissement. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas d'obtenir le débit précité, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'une capacité minimum de 240 m³ distante de moins de 100 mètres des bâtiments et dont l'implantation et les conditions d'aménagement devront être soumises pour avis aux services d'incendie et de secours.
Constats : Suite à la visite de 2013, l'exploitant avait transmis un rapport de l'APAVE du 26/03/14 qui présentait les besoins et les moyens en eaux d'extinction d'incendie du site : * Concernant les besoins, ils étaient évalués à 1 200 m³ pour 2h, en se basant sur une surface de référence de 8 275 m². * Concernant les moyens, ils se composaient de : - 4 PI ayant un débit unitaire de 60 m³/h, soit un débit simultané de 240 m³/h selon le dossier ; - une réserve incendie (bassin) de 240 m³ sur le site. Lors de la visite de 2020, l'exploitant n'avait pas pu justifier du calcul de la surface de référence, ni des débits en simultané. Par ailleurs, l'inspection avait constaté que le bassin de 240 m³ avait été comblé et remplacé en lieu et place par une citerne souple, pour laquelle l'exploitant n'avait pu indiquer et justifier la capacité. En définitive, le rapport de l'APAVE concluait qu'un volume d'eau d'extinction complémentaire de 480 m³ était nécessaire. Concernant les besoins complémentaires à mettre en œuvre, l'exploitant avait indiqué qu'aucune action n'avait été entreprise dans ce sens. Il était demandé à l'exploitant de justifier du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction, et de l'adéquation des moyens disponibles avec ces besoins. L'exploitant a transmis un rapport de l'APAVE du 07/04/21 qui indique que les besoins en eaux sont de 600 m³ pour 2h (en se basant sur une surface de référence de 8 977 m² dont le calcul a été justifié), et que les moyens de lutte contre l'incendie sont assurés par 3 PI (n°7049, 7050 et 7053 de débits respectifs 118, 60 et 60 m³/h) et une réserve d'incendie de 240 m³ (cf. PV de sa réception par le SDIS du 07/02/22 transmis à l'inspection). Le rapport conclut que les moyens sont donc de 716 m³ pour 2h, soient supérieurs aux besoins. Toutefois, le rapport précise que les débits des PI n'ont pas été mesurés en mode simultané. Par ailleurs, le rapport présente un calcul D9 qui prend en compte une catégorie de "risque faible" pour l'ensemble de la surface. Or une activité de peinture (inflammable) et quelques machines de travail mécanique utilisant des huiles sont exploitées et doivent être considérées en risque de catégorie 1. Enfin, le courriel du SDIS en date du 10/11/20 recense seulement 2PI (et non 3) connus de leur service situés à moins de 200 m de l'établissement: n° 7049 (à condition que le portail d'accès au site situé rue du Souvenir ne soit pas condamné), et le n° 7053. Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté que le portail mentionné ci-dessus était condamné par une chaîne et un cadenas. Les moyens seraient donc de 360 m³ (en considérant seulement le PI n°7053 de 60 m³/h) et ne seraient donc pas en adéquation avec les besoins. → L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois les éléments permettant de justifier du dimensionnement des besoins en eau d'extinction (calcul D9 revu détaillé et justifié, ...) et l'adéquation des moyens disponibles avec ces besoins (justificatif du débit simultané des PI, solution complémentaire retenue pour disposer du volume d'eau d'extinction requis, avec échéancier de mise en œuvre de cette solution). En l'absence d'actions correctives sur ce point, les constats seront susceptibles d'être requalifiés et de faire l'objet d'une proposition de mise en demeure au préfet, en vue d'une mise en conformité.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux de refroidissement des pièces chauffées – constat
08/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.2.2 - alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires industrielles rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales présentent les caractéristiques suivantes : * pH : 5,5 à 8,5 * température : 30 °C * MES : 100 mg/l * DCO : 300 mg/l * Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : Par courriel du 28/03/14, l'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport de l'APAVE présentant les conditions de rejet des eaux de refroidissement des pièces chauffées au chalumeau (activité de redressage, dans l'atelier de fabrication de caissons). Le volume d'eau rejetée quotidiennement était estimé à 0,2 m ³ par l'exploitant. Les eaux de refroidissement étaient récupérées dans une fosse, puis évacuées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune par le point de rejet situé à l'ouest du site. Lors de la visite de 2020, l'exploitant avait indiqué qu'il ne réalisait pas de contrôle des rejets d'eaux résiduaires et n'était donc pas en mesure de justifier du respect des VLE. Il était demandé à l'exploitant de faire procéder à un contrôle des rejets d'eaux résiduaires industrielles. Le rapport de mesures des eaux de refroidissement des pièces chauffées au chalumeau réalisées le 22/04/22 par IANESCO (transmis à l'inspection) présente des résultats conformes pour les paramètres à contrôler.
Observations : Lors de la visite de 2022, l'exploitant a indiqué qu'il n'utilisait plus d'eau pour refroidir les pièces chauffées au chalumeau, car cela engendrait trop de "casse" au niveau de la production en raison d'un refroidissement trop rapide. Il a ajouté qu'il procédait dorénavant à un refroidissement des pièces à l'air libre et que ces dernières étaient redressées au moyen d'un vérin pouvant exercer une pression de 100 t. En définitive, il n'y aurait plus de rejets d'eaux de refroidissement des pièces chauffées au chalumeau dans le réseau EP, selon l'exploitant. Toutefois, un prélèvement a pu être réalisé le 21/04/22. → L'exploitant expliquera comment un prélèvement a pu être réalisé au point de rejet situé à l'ouest du site, s'il n'y a plus de rejets d'eaux résiduaires industrielles au niveau de ce point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux de lavage des engins - constat 08/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.2.2 - alinéas 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux résiduelles industrielles rejetées dans le collecteur d'eaux pluviales présentent les caractéristiques suivantes : * pH : 5,5 à 8,5 * température : 30 °C * MES : 100 mg/l * DCO : 300 mg/l * Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté la présence d'une aire de lavage bétonnée, avec deux regards destinés à la collecte des eaux de lavage, reliés à un débourbeur-déshuileur. L'exploitant n'avait pas pu préciser dans quel réseau communal les eaux de lavage étaient rejetées : eaux pluviales (EP) ou eaux usées (EU). Par courriel du 15/06/21, l'exploitant a indiqué que les eaux de lavage étaient finalement rejetées dans le réseau EU au niveau du point de rejet situé au nord du site. L'exploitant a toutefois ajouté que la communauté d'agglomération (Mauges Communauté) et le gestionnaire des réseaux (Suez) étaient revenus vers lui pour lui imposer un rejet dans le réseau EP, compte-tenu du fait que l'aire de lavage était à ciel ouvert et que les eaux de lavage pouvaient être ainsi mélangées à de l'eau de pluie. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux de raccordement au réseau EP avaient été réalisés le 05/05/22 (facture de EURL PASQUEREAU LANDREAU du 18/05/22 transmise à l'inspection). → L'exploitant procédera à la surveillance des eaux de lavage afin de vérifier le respect des VLE.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux – constat 08/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute nature doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour, un exemplaire de ce document est transmis à l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la visite de 2020, l'exploitant n'avait pas pu présenter un plan actualisé des réseaux (devant intégrer entre autre les réseaux de rejet des eaux résiduelles industrielles). Suite à la visite de 2022, l'exploitant a transmis un plan des réseaux actualisé daté du 29/04/22. Ce plan intègre le raccordement de l'aire de lavage des engins au réseau EP réalisé le 05/05/22. Ce plan fait en revanche toujours apparaître le raccordement au réseau EU des eaux de refroidissement des pièces chauffées au chalumeau, alors que ces pièces sont dorénavant refroidies à l'air (et non à l'eau) selon l'exploitant. Enfin, ce plan fait apparaître 2 autres points de rejets dans le réseau EU communal, non connus de l'inspection. → L'exploitant actualisera son plan des réseaux en tenant compte des remarques ci-dessus. Par ailleurs, l'exploitant précisera le type d'effluents rejetés dans le réseau EU au niveau des 2 points de rejets mentionnés ci-dessus, et justifiera le cas échéant du respect des prescriptions des alinéas 4 et 5 de l'article 4.2.2 de son AP (valeurs limite de rejets, et autorisation de raccordement au réseau EU communal).
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits dangereux sur rétention – constat 08/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 4.1.3 - alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux où des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : * 100% de la capacité du plus grand réservoir; * 50% de la capacité des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite de 2020, l'inspection avait constaté à proximité du local de stockage des liquides inflammables un fût d'huile qui n'était pas sur rétention, et à proximité de l'atelier de montage de planteuses deux fûts de solvant et lubrifiant qui étaient sur rétention remplie à ras bord d'eau de pluie. Il était demandé à l'exploitant de veiller à ce que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols soit systématiquement sur rétention, et que sa capacité requise soit garantie à tout moment. Par ailleurs, l'inspection n'avait pas pu pénétrer dans le local de stockage des liquides inflammables (porte fermée à clé, conservée par le responsable du stockage, absent lors de la visite). Il était demandé à l'exploitant d'indiquer la capacité de rétention du local de stockage et de justifier de son adéquation avec le volume maximum de produits qui sont susceptibles d'y être stockés. Concernant le local de stockage des liquides inflammables (huiles, peintures, solvants), l'exploitant avait indiqué par courrier du 10/11/20, que la capacité de rétention du local était de 18 m3 (surface de 20m2 et profondeur de 0,9m) et que la quantité maximale de produits susceptibles d'être stockés, était de 10 m3. Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté que les dimensions du dispositif de rétention étaient conformes à celles déclarées par l'exploitant, et que le local pouvait contenir jusqu'à 60 fûts de 200 l, soit un volume de 12 m3 proche de celui déclaré par l'exploitant. Le volume de la capacité de rétention est ainsi supérieur à 50% de la capacité des réservoirs associés. Concernant les autres stockages de liquides susceptibles de créer une pollution, l'inspection a constaté lors de la visite de 2022 qu'ils étaient tous sur rétention aux endroits visités. L'exploitant a déclaré qu'il avait acheté 2 armoires fermées permettant de stocker chacune 2 fûts de 200 l sur rétention à l'abri de l'eau de pluie et 3 armoires permettant de stocker sur rétention les petits pots de peinture. La présence de ces armoires a été constatée par l'inspection.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants – constat 08/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 - alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvant de chaque installation.
Constats : Lors de la visite de 2020, l'exploitant n'avait pas pu indiquer sa consommation annuelle de solvant liée à son activité de peinture. Il était demandé à l'exploitant d'indiquer sa consommation annuelle de solvant liée à son activité de peinture. Dans le cas où cette consommation conduirait l'installation à être classée sous la rubrique 1978-8, l'exploitant devait réaliser un PGS sous trois mois et le transmettre à l'inspection. Par courrier du 10/11/20, l'exploitant indiquait que sa consommation annuelle de solvant était d'environ 12 t, et qu'il disposait donc sur son site d'une installation classée au titre de la rubrique 1978-8. L'exploitant a transmis le PGS 2020 réalisé par l'APAVE et celui de 2021 réalisé par ses soins. Les PGS de 2020 et 2021 appellent les remarques suivantes : - la quantité totale de solvants entrants (I1) est calculée en se basant sur la quantité de produits solvantés achetés, et non consommés. - la quantité totale de solvants entrants (I1) est calculée en se basant sur la valeur médiane des bornes de l'intervalle de proportion de solvant contenu dans les produits solvantés (cf. FDS transmises), et non à partir de la proportion réelle de solvant. - la quantité de solvants contenue dans les déchets (O6) est calculée après estimation de la part solvantée des déchets; pour les filtres des cabines de peinture et les boues de peinture, ces estimations ne sont pas justifiées. - le flux de solvants canalisés (O1) a été déterminé avec certaines données non justifiées, voire des approximations qui peuvent fausser le résultat obtenu (les débits mesurés des émissions canalisées ont été arrondis pour le calcul de O1; il n'est pas précisé si les produits utilisés lors de la mesure des rejets canalisés sont représentatifs de l'activité de peinture). → Le prochain PGS sera établi en tenant compte des remarques ci-dessus.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit – constat 08/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 6.4; article 6.5; article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : - Article 6.4: Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les points de contrôle et les valeurs limites admissibles: * 60 dB (de 7h à 20h, sauf le dimanche); * 50 dB (de 22h à 6h); * 55 dB (de 6h à 22h le dimanche; de 6h à 7h et de 20h à 22h les autres jours). - Article 6.5: Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à: * 5 dB pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés; * 3 dB pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés. - Article 2.5: L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibrations.
Constats : Le rapport de mesures de niveaux sonores réalisées le 17/03/14 par l'APAVE faisait apparaître 3 non-conformités pour les mesures d'émergence en ZER1, ZER2 et ZER5 (jour et nuit), dont une émergence de 12,5 dB au point ZER2. Par ailleurs, le bruit résiduel avait été estimé par une mesure en un point « masqué » dont la représentativité nécessitait d'être justifiée. Enfin, les mesures de niveaux sonores en limite de propriété avaient été réalisées sur deux périodes, alors qu'elles auraient dû être réalisées sur 3 périodes (celles de l'article 6.4 de l'AP). Dans le rapport, plusieurs sources de bruit avaient été identifiées : camions et chariots au niveau du quai, extraction des grenailleuses, extraction de la cabine de peinture, clefs à choc. Lors de la visite de 2020, l'exploitant avait indiqué que la zone de (dé-) chargement avait été déplacée de la limite de propriété à l'intérieur du site, et que certaines clés à choc avaient été remplacées par des clés dynamométriques censées être moins bruyantes. L'exploitant n'avait toutefois pas fait réaliser de nouvelles mesures permettant de justifier d'un retour à la conformité. Il était demandé à l'exploitant de faire procéder à de nouvelles mesures de bruit en limite de propriété et en ZER, dont la représentativité devrait être justifiée. Par courrier du 15/06/21, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de niveaux sonores réalisées les 23-24/02/21 par l'APAVE faisant apparaître 5 non-conformités pour les mesures d'émergence en ZER2, ZER3, ZER4 et ZER5 (jour et nuit) dont une émergence de 12,5 dB au point ZER2 et une émergence de 14 dB au point ZER4, et 4 non-conformités pour les mesures de bruit en limite de propriété en période intermédiaire et nocturne aux points 1, 2, 4. Par ailleurs, le bruit résiduel a de nouveau été estimé par une mesure en un point « masqué » dont la représentativité n'a toujours pas été justifiée. L'exploitant a précisé que les causes probables de ces non-conformités étaient en cours de traitement: changement de l'aspiration des fumées de soudure devant être finalisé le 18/06/21, insonorisation de l'oxycoupage prévue au second semestre de 2021. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a indiqué que les travaux évoqués ci-dessus étaient finalisés (factures non transmises), et que l'insonorisation de la centrale d'aspiration des fumées de soudure était également prévue (sans préciser de délai). Il a ajouté qu'il fera réaliser une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores une fois ces derniers travaux réalisés, et qu'il s'organisera pour que les mesures de bruit résiduel soient réalisées quand les installations sont à l'arrêt. → L'exploitant fera procéder, sous trois mois, à de nouvelles mesures de bruit en limite de propriété et en ZER. Il transmettra à l'inspection le rapport de mesures de bruit. Il devra préciser, le cas échéant, les mesures correctives prévues, avec un échéancier de réalisation.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 - points I et II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activité
Prescription contrôlée : Dispositions applicables pour les cessations notifiées avant le 01/06/2022 : I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : - 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; - 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; - 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Par courriel du 28/03/14, l'exploitant avait transmis à l'inspection un rapport de l'APAVE notifiant la mise à l'arrêt définitif de l'activité de traitement de surfaces. Dans ce rapport, il était précisé les mesures 1°, 2° et 3° prises pour la mise en sécurité. En revanche, il était indiqué qu'aucun diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines n'avait été réalisé, l'exploitant précisant qu'il n'y avait pas eu d'incidents significatifs (fuite, déversement), que la cuve était double peau, et que l'égouttage des pièces décapées était réalisé au-dessus de la cuve. L'inspection estimait que les arguments avancés par l'exploitant pour justifier de l'absence de conséquences éventuelles de l'activité de traitement de surfaces en termes de pollutions n'étaient pas suffisants. En effet, l'absence d'incidents significatifs ne pouvait être vérifiée par l'inspection. La réalisation de l'égouttage au-dessus de la cuve et la présence d'une cuve double peau ne pouvait par ailleurs suffire à garantir l'absence d'impact de cette ancienne activité. Il était demandé à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic des sols, dans la zone où se trouvait l'activité de traitement de surfaces, et d'adresser le rapport à l'inspection. En fonction du contexte hydrogéologique et des résultats du diagnostic sur les sols, un contrôle des eaux souterraines serait le cas échéant envisagé. Par courrier du 10/11/20, l'exploitant a indiqué qu'un nouveau bâtiment avait été construit à l'emplacement de la cuve (cf. porter à connaissance de 2014), que l'endroit où se trouvait l'installation de traitement de surfaces était recouvert d'une dalle à haut niveau d'étanchéité, et qu'à l'emplacement exact de l'ancienne cuve se trouvaient les fondations du nouveau bâtiment ainsi qu'un fourreau électrique, rendant selon lui très compliqué et risqué, voire impossible d'aller faire des sondages à cet endroit. Lors de la visite de 2022, l'exploitant a expliqué que le haut niveau d'étanchéité de la dalle avait été choisi pour se prévenir de la pollution des sols en cas d'éventuelles fuites d'huiles dans le nouveau bâtiment. Selon lui, la réalisation de sondages impacterait le niveau d'étanchéité de la dalle. L'inspection a demandé à l'exploitant s'il avait connaissance de forages ou puits, sur le site ou à proximité, afin d'envisager une analyse des eaux souterraines. L'exploitant a répondu par la négative, mais a ajouté qu'un maillage de drains entre le terrain rocheux et l'enrobé avait été réalisé sur le site lors de l'extension de 2014 en raison de remontées d'eau constatées, et que les eaux collectées étaient renvoyées vers le point de rejet EP situé à l'ouest du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan du réseau de drains. → L'exploitant transmettra le plan du réseau de drains. Il procédera à la surveillance au niveau du point de rejet situé à l'ouest du site des composants des produits de traitement de surfaces utilisés (a minima, le xylène présent dans le SIDEXOL, dernier produit de traitement utilisé). Il transmettra à l'inspection les résultats de cette surveillance.
Observations : Il est à noter qu'en cas de cessation d'activité définitive du site, il conviendra de tenir compte, dans le diagnostic environnemental, de l'ensemble des installations ayant été exploitées sur le site, y compris les installations de traitement de surfaces qui ont déjà été supprimées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Classement des installations – constat 08/09/20

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/1996, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les activités de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes: - 2940.2 - Autorisation - 150 kg/j (peinture) - 2565.2 - Autorisation - 2500 l (traitement de surfaces) - 2560 - Déclaration - 400 kW (travail mécanique des métaux) - 2920.2 - Déclaration - 73 kW compression d'air - 211.B - Déclaration - 28 m3 (dépôt gaz combustible liquéfié) - 1220 - Déclaration - 3,747 t (stockage et emploi d'oxygène) - 1418 - Déclaration - 213 kg (stockage et emploi d'acétylène) - 1433 - Déclaration - 2250 kg (emploi de liquide inflammable) - 2575 - Déclaration - 74 kW (emploi de matières abrasives)
Constats : Dans le rapport de l'APAVE du 07/04/21, la situation administrative actualisée du site est présentée. Les activités de l'établissement sont visées par les rubriques suivantes: - 2940.2 - Enregistrement - 120 kg/j (peinture) - 2560 - Déclaration – 737,75 kW (travail mécanique des métaux) - 4718.2 - Déclaration - 6 t (propane) - 1978-8 - Déclaration – 11,9 t/an (consommation de solvant) - 2575 - Déclaration - 120 kW (emploi de matières abrasives) Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'y avait pas de modifications de ses installations entraînant un modification de son classement depuis le rapport de l'APAVE du 07/04/21. L'inspection signale toutefois à l'exploitant que d'après le PGS 2021, la consommation de solvants est de 13,2 t, donc supérieure à celle déclarée. → L'exploitant actualisera sa consommation annuelle maximale de solvant.
Observations : Les machines de soudage (151 kW) ne sont pas à prendre en compte dans les installations classées au titre de la rubrique 2560.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet